

MB GESTION PRIVEE

Cet OPCVM relève de la Directive européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 Forme de l'OPCVM

- **Dénomination** : MB GESTION PRIVEE
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds commun de placement de droit français constitué en France et conforme à la directive UCITS 2009/65/CE dite directive OPCVM.
- **Date de création et durée d'existence prévue** : Le fonds commun de placement a été créé le 29/04/97 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Caractéristiques	Souscripteurs concernés	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Valeur Liquidative d'origine	Montant minimum souscription
Part	Tous souscripteurs	FR0007010947	Capitalisation	Euro	152,5 euros	1 part

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier rapport périodique** :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande du porteur auprès de :

GALILEE ASSET MANAGEMENT
10 Boulevard Tauler
67000 Strasbourg

Ces documents sont également disponibles sur le site de la société de gestion :

www.galilee-am.com

contact@galilee-am.com

+33 3.90.22.92.60

I-2 Acteurs

- **Société de gestion :**

- Dénomination ou raison sociale : GALILEE ASSET MANAGEMENT
- Forme juridique : société par actions simplifiée, société de gestion agréée par l'AMF en date du 05/07/2000 sous le numéro GP00-023
- Siège social : 10 Boulevard Tauler 67000 Strasbourg

- **Dépositaire et conservateurs :**

- Dénomination ou raison sociale : CACEIS BANK Établissement de crédit agréé par le CECEI
- Forme juridique : SA, entreprise d'investissement agréée par le CECEI
- Adresse : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
- Adresse postale : 12 place des États-Unis CS 40083 92549 Montrouge Cedex

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et du suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

- **Commissaire aux comptes :**

Dénomination ou raison sociale : MAZARS

Siège social : 61 rue Henri Regnault - 92075 Paris La Défense Cedex

Signataire : Gilles DUNAND-ROUX

- **Commercialisateurs :**

Dénomination ou raison sociale : GALILEE ASSET MANAGEMENT

Forme juridique : SA

Siège social : 10 Boulevard Tauler 67000 Strasbourg

Adresse Postale : 10 Boulevard Tauler 67000 Strasbourg

La Société de Gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

- **Délégataires :**

- Délégation de la gestion comptable :**

- Dénomination ou raison sociale : CACEIS FUND ADMINISTRATION
- Adresse : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
- Adresse postale : 12 place des États-Unis CS 40083 92549 Montrouge Cedex
- Nationalité : Française

La délégation de gestion porte sur l'intégralité de la gestion comptable du FCP.

•Conseillers :

MB FAMILY OFFICE

Représentée par ses dirigeants Morvant Bourbin et Benjamin MARSIGLIA

Siège social et adresse postale : 21 rue Jean Jacques Sardou 06110 Le Cannet

MB Family Office est adhérent à l'ANACOFI, association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.

MB Family Office a un rôle consultatif au sein d'un Comité de gestion en sa qualité de conseiller en investissement financier, dans l'allocation d'actifs et le cas échéant le choix des valeurs, la société de gestion restant seule décisionnaire de l'investissement final. MB Family Office formule des propositions concernant l'allocation des actifs aussi souvent qu'il lui semble nécessaire. La société de gestion prend quant à elle la décision finale de suivre ou non ces propositions.

II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II – 1 Caractéristiques générales

•Caractéristiques des parts :

- Code ISIN : FR0007010947
- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : L'investisseur dispose d'un droit de copropriété mais ne dispose d'aucun des droits liés à la qualité d'actionnaire. La gestion du fonds commun de placement est assurée par la Société de Gestion qui agit au nom des porteurs et dans leurs intérêts exclusifs.
- Forme des parts : au porteur.
- Décimalisation des parts : décimalisation en dix-millièmes
- Inscription des parts en Euroclear France.
- Droit de vote : pour les fonds commun de placement, il n'existe pas de droit de vote attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion, dans l'intérêt des porteurs de parts.

La politique de vote de la Société de Gestion peut être consultée au siège de la société de Gestion et sur son site internet : <http://www.galilee-am.com>, conformément aux articles 314-100, 314-101 et 314-102 du Règlement Général de l'AMF. Le rapport, établi par la Société de Gestion et rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, est tenu à la disposition des porteurs, sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

•Date de clôture :

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

•Indications sur le régime fiscal :

- Le fonds commun de placement peut servir de support à des contrats d'assurance-vie et de capitalisation.
- Le fonds commun de placement n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et des liquidités détenues dans le fonds commun de placement.
- Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values réalisées par le fonds commun de placement dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction des fonds. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou à un professionnel.
- Les retenues à la source sont à la charge du fonds commun de placement.

II- 2 Dispositions particulières

•Objectif de gestion :

L'objectif de gestion est de dégager, sur la durée de placement recommandée, une performance nette de frais supérieure à 5%. La stratégie du Fonds étant résolument opportuniste et discrétionnaire, donc par nature non-indicielle. Cet objectif de gestion est indicatif et la performance effective sur une année donnée ainsi que la volatilité pourraient s'en éloigner de manière significative.

Le Fonds peut intervenir dans la limite d'une fois l'actif net sur les marchés à terme fermes et conditionnels, réglementés ou de gré à gré, dans un but d'exposition ou de couverture sur le risque actions, le risque de taux et le risque de change.

•Indicateur de référence :

Le fonds ne dispose pas d'indicateur de référence. Le fonds vise à générer une performance annualisée de +5%.

• Stratégie d'investissement :

Le fonds est investi principalement en OPC. L'investissement moyen en parts ou actions d'OPC et la répartition entre les différents actifs dépendra des conditions de marché, des opportunités de diversification du portefeuille et sera déterminée de façon discrétionnaire par la société de gestion.

Le Fonds peut investir sur des parts ou actions de fonds recherchant un objectif de performance absolue. Le Fonds peut être investi jusqu'à 100% en parts ou actions d'OPC et 30% en parts ou actions de FIA de droit français ou étranger et en Fonds d'Investissement à Vocation Générale répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

La sélection des OPC est déterminée par les études financières, les réunions organisées par les sociétés, les visites à ces mêmes sociétés et les nouvelles au quotidien. MB Family Office, en sa qualité de conseiller en investissement financier fournit à la société de gestion l'analyse de différentes sociétés. MB Family Office propose à la société de gestion un ensemble de positions et une allocation associée à chacune d'entre elles. La société de gestion restant seul décisionnaire finale, après étude de la pertinence et de la conformité de la proposition faite par le conseiller en investissement financier, choisira ou non de suivre la proposition dans le but d'atteindre l'objectif de gestion.

En outre, le fonds pourra être exposé par l'intermédiaire de contrats financiers éligibles, au secteur des matières premières dans la limite de 20%.

REGLEMENTS SFDR ET TAXONOMIE (article 7 du règlement Taxonomy 2020/852)

Galilee Asset Management est sensibilisée aux thématiques environnementales, sociales et de qualité de gouvernance. Toutefois, le processus d'investissement de Galilee Asset Management n'intègre pas de méthodologie d'analyse ESG et les risques de durabilité ne sont pas pris en compte. A ce jour, Galilee Asset Management ne prend pas non plus en compte les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement au niveau des facteurs de durabilité.

Le fonds ne promeut pas d'investissement durable dans sa stratégie de gestion.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

• Principales catégories d'actifs utilisés

Actions :

Le fonds pourra être exposé au maximum à 100% de l'actif net en OPC actions ou en actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, admis à la négociation sur les marchés de la zone euro et/ou internationaux. L'investissement en titres vifs sera limité à 50% de l'actif net.

L'investissement de l'actif net du fonds pourra concerner les petites, moyennes et grandes capitalisations.

Les actions de pays émergents sont éligibles à l'actif du fonds, via des titres en direct ou via des OPC actions dans la limite de 100% maximum de l'actif.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

En vue de permettre au gérant une diversification du portefeuille, l'actif du FCP pourra être investi en OPC obligataires ou en obligations à taux fixe, titres de créances négociables, obligations à taux variables et indexées sur l'inflation de la zone euro et/ou internationale et ce, jusqu'à 100% de son actif. L'investissement en titres vifs sera limité à 20% de l'actif net.

La gestion du fonds étant discrétionnaire, la répartition sera sans contrainte a priori.

Le fonds peut investir dans des obligations sans notation ou dont la notation peut être inférieure à « Investment Grade » (supérieures à « B- » pour Standard and Poors et Fitch) ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion. Les obligations à haut rendement (titres dits *high yield*) sont éligibles à l'actif du fonds. Les investissements en titres *High Yield* pourront être réalisés soit en direct soit via des ETF (« *trackers* ») soit via des parts et/ou actions d'OPC dans la limite de 100% maximum de l'actif.

Aucune contrainte n'est imposée sur la durée, la sensibilité et la répartition entre dette privée et publique des titres choisis dans la limite du programme d'activité de la société de gestion

Devises :

L'OPCVM n'a pas vocation à mettre en œuvre des stratégies spécialisées sur les devises.

L'acquisition de titres ou d'OPC et fonds d'investissement libellés dans une autre devise que l'euro peut faire l'objet d'une couverture du risque de change. Toutefois, en cas de fortes convictions sur l'évolution d'une ou plusieurs devises, l'OPCVM pourra ne pas couvrir le risque de change induit par un investissement dans un titre ou un OPC ou un fonds d'investissement libellé dans cette devise dans la limite de 100% de l'actif net.

L'OPCVM pourra par ailleurs présenter un risque de change indirect en raison de ses investissements dans des OPC ou fonds d'investissement dont la devise de comptabilité est l'euro mais qui sont exposés à un risque devise sous-jacent.

OPCVM et fonds d'investissement :

Les investissements seront effectués, dans la limite des maxima réglementaires :

- jusqu'à 100% de l'actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger n'investissant pas plus de 10% de leur actif net en parts ou actions d'autres OPCVM, ou en parts ou actions de FIA ou fonds d'investissement. Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille ou des sociétés liées et sont sélectionnés sur la base de leur orientation de gestion, et/ou de leur historique de performance. .

- jusqu'à 30% de l'actif net, en parts ou actions de FIA de droit français ou européen et en fonds d'investissement de droit étranger, respectant les critères de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Le fonds peut avoir recours aux « trackers », supports indiciels cotés et « exchange traded funds ».

Le Fonds pourra investir sur des OPC exposés aux obligations contingentes convertibles dans la limite de 10% de son actif net.

En outre, le fonds pourra investir sur des OPC exposés au secteur des matières premières dans la limite de 20%.

Instruments dérivés :

Les instruments dérivés utilisés dans le cadre de la gestion de cet OPCVM satisferont un ensemble de critères présentés ci-dessous :

- La nature des marchés d'intervention :

- Réglementés ;
- Organisés ;
- De gré à gré.

- Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Action ;
- Taux ;
- Devises.

- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion

- Couverture ;
- Exposition ;

- La nature des instruments utilisés :

- Futures ;
- Options ;
- CFD ;
- Change à terme ;
- Swap
- Total Return Swaps

- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'OPCVM pourra avoir recours à des instruments financiers à terme afin de réduire ou augmenter son exposition aux risques et investissements sous-jacents.

Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition aux risques action, taux, et de change. Le gérant pourra utiliser les titres intégrant des dérivés dans la limite de l'actif net et dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DIC et dans le Prospectus, ainsi que dans le respect d'une surexposition globale de 70% maximum de l'actif net.

Aucune contrepartie n'est privilégiée de façon systématique. Elles seront donc sélectionnées selon des procédures strictes. De plus, les contreparties ne disposent d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du FCP.

Afin de réaliser son objectif de gestion, le fonds pourra conclure des contrats d'échange sur rendement global (« total return swap ») en vue d'échanger la performance d'un actif contre le paiement d'une rémunération prédéterminée.

Un « Total Return Swap » est un contrat d'échange négocié de gré à gré dit de « rendement global », par lequel deux contreparties s'échangent les flux représentant, pour le vendeur, la rémunération de l'actif, majorée, le cas échéant, de son appréciation, et pour l'acheteur, une prime périodique majorée, le cas échéant, de la dépréciation de l'actif.

Ces contrats seront négociés de gré à gré avec un (des) établissement(s) de crédit, de l'Union Européenne, de notation minimum « BBB- » ou équivalente par l'une des 3 plus grandes agences de notation internationale ou selon l'analyse de la société de gestion.

Ces contreparties seront choisies selon les critères définis par la société de gestion dans sa procédure d'évaluation et de sélection.

- Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de TRS : 70% de l'actif sous gestion.
- Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de TRS : 30% de l'actif sous gestion.

Titres intégrant des dérivés :

Le gérant pourra investir sur des titres intégrant des dérivés (notamment, EMTN, bons de souscription....) négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés ou de gré à gré.

L'utilisation de titres intégrant des dérivés est limitée à 20% de l'actif net en vue de réaliser l'objectif de gestion notamment dans le pilotage de son exposition aux marchés action et devises.

Dépôts et liquidités :

Jusqu'à 20% de son actif dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit.

Emprunts d'espèces :

Maximum 10% de l'actif net du fonds

Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces.

Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.

- **Qualité de crédit des émetteurs** : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion. **Placement de garanties reçues en espèces** : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires à court terme », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,

- **Corrélation** : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie. - **Diversification** : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.

- **Conservation** : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

- **Interdiction de réutilisation** : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

□ **Gestion des garanties financières** : Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et les opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition dû au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.

Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré combiné à celui résultant des opérations d'acquisition / cession temporaire de titres, ne peut excéder 10% des actifs nets

du FCP lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

A cet égard, toute garantie financière (collatéral) reçue et servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants :

- elle est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondiale ; - elle est détenue auprès du Dépositaire de l'OPCVM ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;

- elles respecteront à tout moment conformément à la réglementation en vigueur les critères en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, corrélation et diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net.

- les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension, et dans une moindre mesure en obligations d'Etat de haute qualité et en OPC monétaires à court terme. Les obligations d'Etat reçues en garantie financière feront l'objet d'une décote comprise entre 1 et 10%.

● **Profil de risque**

L'investisseur est informé que le fonds peut être exposé aux risques suivants à hauteur de ses engagements.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans.

- **Risque de perte en capital** : le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Le risque de perte en capital est le risque résultant de la baisse de titres détenus.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.
- Risque actions: le fonds est exposé au risque actions des marchés de la zone euro et internationaux via des investissements dans des instruments financiers. La baisse ou la hausse des marchés actions peut donc constituer un risque de baisse de la valeur liquidative.
- Risque lié à l'investissement en actions de petites capitalisations : en raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.
- Risque lié à l'évolution du prix des matières premières : les marchés des matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations) car ils dépendent en partie des facteurs climatiques et géopolitiques. Une évolution défavorable de ces marchés pourra impacter négativement la valeur liquidative.
- Risque d'investissement sur les marchés émergents : l'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.
- Risque de taux : le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM.
- Risque de crédit : le risque de crédit représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM. De plus, l'investissement en titres à haut rendement dont la notation est basse ou inexistante (investissements dans des titres spéculatifs ou non notés) peut accroître le risque de crédit.
- Risque de change : le risque de change est le risque de baisse des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille : Euro. L'exposition aux marchés hors zone Euro non couverts contre le risque de change peut avoir un impact négatif sur l'évolution du fonds.
- Risque de contrepartie : ce risque mesure les pertes encourues par le FCP au titre des engagements contractés auprès d'une contrepartie défaillante. L'utilisation par l'OPCVM d'instruments financiers à terme, de gré à gré, et/ou au recours d'acquisitions et de cessions temporaires de titres expose la valeur liquidative à une baisse en cas de défaillance d'une contrepartie.
- Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés : du fait que les produits dérivés requièrent un versement initial faible, une variation minime de l'actif sous-jacent peut générer un gain ou une perte importante en proportion de l'investissement initial. La gestion du FCP peut recourir à du levier au travers des emprunts d'espèces ou de titres en utilisant des instruments financiers spécifiques. Ce levier permet d'accroître les gains potentiels mais également accentue les risques de perte ce qui peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- Le risque de liquidité : il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.
- Risque de durabilité : Un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La description des risques, ci-dessus, ne prétend pas être exhaustive et les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance du présent prospectus dans son intégralité et consulter des conseillers professionnels si nécessaire.

- **Garantie ou protection :**

Néant

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type:** Tous souscripteurs.

Il est fortement recommandé à l'investisseur particulier de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds commun de placement. Il est recommandé à l'investisseur de tenir compte de son patrimoine personnel et de ses besoins actuels et à venir pour déterminer le montant raisonnable à investir.

- **La durée de placement recommandée :**

5 ans.

- **Modalité de détermination et d'affectation des revenus :**

Le fonds commun de placement est un fonds commun de placement de capitalisation.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

- **Fréquence de distribution :**

Néant

- **Caractéristiques des parts :**

La part peut être fractionnée en dix-millièmes de part. La devise des parts est l'euro.

- **Modalités de souscription et de rachat**

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour ouvré à la veille du jour de valorisation (J), auprès du dépositaire CACEIS Bank jusqu'à 12 heures et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative (J) calculée à J+1 sur les cours de clôture de J. Le règlement est effectué à J+2.

Les souscriptions peuvent être effectuées en montant, en nombre entier de parts ou en fractions de part, la part étant divisée en dix-millièmes.

Les rachats peuvent être effectués en montant, en nombre entier de parts ou en fractions de part, la part étant divisée en dix-millièmes.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès du dépositaire CACEIS Bank France SA dont l'adresse est la suivante :

CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri
92120 MONTROUGE

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1	J-1	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription	Centralisation avant 12h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

(¹) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

- **Détermination de la valeur liquidative :**

Quotidienne. La valeur liquidative est établie chaque jour ouvré (J) ou la veille ouvrée en cas de jour férié légal en France et/ou de fermeture des marchés Euronext Paris.

La valeur liquidative du FCP est disponible dans les bureaux de la société de gestion : Galilee Asset Management.

- **Existence d'un dispositif de « gates » :**

Description de la méthode retenue :

La société de gestion pourra mettre en place des Gates permettant dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Il est rappelé aux porteurs de l'OPCVM que le seuil de déclenchement des gates correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPCVM dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPCVM dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- L'actif net ou le nombre total des parts de l'OPCVM.

Le seuil de déclenchement de la procédure est le même pour toutes les catégories de parts de l'OPCVM. Ce seuil au-delà duquel les gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est fixé à 5% de l'actif net de l'OPCVM et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPCVM et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPCVM. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des gates, la société de gestion peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les opérations d'arbitrage ou de souscription et de rachat pour un même montant ou pour un même nombre d'actions, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, et pour un même porteur de part (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux gates.

La durée maximale d'application des gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois, avec un temps de plafonnement maximal estimé d'un mois.

En cas d'activation du dispositif des gates, l'ensemble des porteurs de part sera informé par tout moyen, et au minimum à travers le site internet de Galilee Asset Management, www.galilee-am.com.

Pour les porteurs de part dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais par leur teneur de compte. D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs de part dans la prochaine information périodique.

La société de Gestion devra informer l'Autorité des Marchés Financiers en cas de déclenchement du dispositif des gates, via l'outil ROSA, dans les plus brefs délais.

- Traitement des ordres non exécutés (report, annulation, faculté ouverte aux porteurs de s'opposer au report):

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de part ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de part.

- Exemple illustrant le dispositif mis en place partiellement :

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat nets des parts de l'OPCVM sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, Galilee Asset Management peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 8 % de l'actif net (et donc exécuter 80 % des demandes de rachats au lieu de 50 % si elle appliquait strictement le plafonnement à 5 %).

● Frais et commissions :

a. Commissions de souscriptions et de rachats :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative X nombre de parts	4% maximum
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative X nombre de parts	0,5%
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Cas d'exonération

Dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.

b. Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

c. Frais de fonctionnement et autres services :

- Frais d'enregistrement et de référencement des fonds ;
- Frais d'information clients et distributeurs ;
- Frais des données ;
- Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc. ;
- Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs ;
- Frais opérationnels ;
- Frais liés à la connaissance client.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	1,80 % TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	0,05 % TTC maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2% TTC maximum
4	Commissions de mouvements	Prélèvement sur chaque transaction	Barème en fonction de la place : Dépositaire : Selon place de règlement de livraison Société de gestion : 0.36% TTC
5	Commission de surperformance	Actif net	20%TTC de la performance annuelle et positive au-delà de 5% annualisé

Les frais liés à la recherche conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

*La société de gestion se réserve le droit de majorer de 10 points de base par année civile les frais de fonctionnement et autres services sans informer les porteurs de manière particulière.

Dans le cadre des opérations d'acquisitions/ cessions temporaires, les revenus engrangés sont distribués selon la clé de répartition suivante :

- 70% pour la société de gestion
- 30% pour l'intermédiaire

Modalités de surperformance :

- (1) La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée. Le supplément de performance, auquel s’applique le taux de 20% TTC, représente :
- la différence entre le niveau de valeur liquidative de l’OPC avant prise en compte de la provision de commission de surperformance
 - et
 - la valeur d’un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l’indice (ou le cas échéant à celle de l’indicateur) sur la période de calcul
 - et - enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que l’OPC.

(2) A compter du premier exercice du fonds ouvert le 01/03/2022, toute sous-performance du fonds par rapport à l’indice est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, une période d’observation extensible de 1 à 5 ans glissants est mise en place, avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement de la commission de surperformance Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d’exemple, sur une durée de 19 ans :

	Performance nette	Sous performance à compenser l'année	Paiement de la commission de surperformance
ANNEE 1	5%	0%	OUI
ANNEE 2	0%	0%	NON
ANNEE 3	-5%	-5%	NON
ANNEE 4	3%	-2%	NON
ANNEE 5	2%	0%	NON
ANNEE 6	5%	0%	OUI
ANNEE 7	5%	0%	OUI
ANNEE 8	-10%	-10%	NON
ANNEE 9	2%	-8%	NON
ANNEE 10	2%	-6%	NON
ANNEE 11	2%	-4%	NON
ANNEE 12	0%	0%	NON
ANNEE 13	2%	0%	OUI
ANNEE 14	-6%	-6%	NON
ANNEE 15	2%	-4%	NON
ANNEE 16	2%	-2%	NON
ANNEE 17	-4%	-6%	NON
ANNEE 18	0%	-4%**	NON
ANNEE 19	5%	0%	NON

Notes relatives à l'exemple :

*La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

**La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de 4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18)

(3) A chaque établissement de valeur liquidative :

- En cas de surperformance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une dotation est provisionnée.
- En cas de sous-performance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une reprise de provision est effectuée à hauteur de 100% de la provision de surperformance existante.

(4) La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion.

(5) En cas de surperformance, la commission est payable annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice. La provision est remise à zéro en cas de paiement.

III – Informations d'ordre commercial

La distribution du FCP est effectuée par Galilée Asset Management 10 boulevard Tauler 67000 Strasbourg
Le rachat ou le remboursement des parts est réalisé auprès de CACEIS BANK. La diffusion de l'information est faite par la Société de Gestion.

Informations relatives aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (« ESG ») :

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion.

IV – Règles d'investissement

L'OPCVM relève de la Directive européenne 2009/65/CE, il respecte les règles d'investissement et d'information de cette directive ainsi que les règles décrites aux articles R 214-1-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

V – Risque global

Le risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

VI – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

MB GESTION PRIVEE s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au plan comptable des OPC. Les comptes sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif.

Règles d'évaluation des actifs

Méthodes d'évaluation et modalités pratiques

1- Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé

Actions et valeurs assimilées

Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Europe sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour. Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Europe sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les titres de créances négociables à plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché.

Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, les titres de créances négociables sont valorisés jusqu'à l'échéance sur la base du dernier taux connu. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote/décote sont linéarisés.

Actions et parts d'OPCVM ou fonds d'investissement

Les actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Instruments financiers à terme et dérivés

Les contrats à terme fermes sont valorisés au cours de compensation du jour. Les contrats à terme conditionnels sont valorisés au cours de clôture du jour.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

2- Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à recevoir calculés prorata temporis.

Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à payer calculés prorata temporis.

Les créances représentatives de titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.

Les titres empruntés ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés majorée de la rémunération calculée prorata temporis.

Méthodes de comptabilisation :

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion et frais variables (voir Prospectus, paragraphe « Frais facturés à l'OPCVM »).

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment : gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- ☐ Une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- ☐ Un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux
- ☐ Etc.

REMUNERATION

La politique de rémunération de Galilée Asset Management encourage une gestion saine et efficace du risque cohérente avec les orientations de gestion et contraintes des OPCVM gérés. Elle vise à garantir les intérêts des porteurs de parts tout en permettant de répondre aux objectifs de la société de gestion sur le long terme.

La partie fixe de la rémunération des collaborateurs est le reflet des responsabilités et obligations liées à leur fonction ainsi que de leurs compétence et expérience. La distribution de rémunération variable est discrétionnaire par nature mais récompense les comportements visant au développement de la SGP sur le long terme, sur la base de critères à la fois quantitatifs et qualitatifs.

La rémunération variable fait l'objet d'un dispositif de paiement adéquat. Ainsi, la moitié de cette composante est reportée sur une période de deux ans, et est indexée sur la performance des OPC dont les collaborateurs concernés ont la charge. Elle est également susceptible d'être remise en cause si elle n'est pas compatible avec la situation financière de Galilée Asset Management ou avec les performances du collaborateur. Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site de Galilée Asset Management www.galilee-am.com. Un exemplaire sur papier est fourni gratuitement sur demande.

DATE DE PUBLICATION DU PROSPECTUS : 02/05/2025

MB GESTION PRIVEE

REGLEMENT

TITRE I

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de Copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans, à compter de la date du dépôt des fonds, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts sont des parts de capitalisation « C ».

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 Euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder, dans le délai de trente jours, à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

■ Description de la méthode retenue :

La société de gestion pourra mettre en place des Gates permettant dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Il est rappelé aux porteurs de l'OPCVM que le seuil de déclenchement des gates correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPCVM dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPCVM dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- L'actif net ou le nombre total des parts de l'OPCVM.

L'OPCVM disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories de parts de l'OPCVM.

Le seuil au-delà duquel les gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est fixé à 5 % de l'actif net de l'OPCVM et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPCVM et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPCVM. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des gates, Galilee Asset Management peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les opérations d'arbitrage ou de souscription et de rachat pour un même montant ou pour un même nombre d'actions, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, et pour un même porteur de part (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates.

La durée maximale d'application des gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois, avec un temps de plafonnement maximal estimé d'un mois.

- En cas d'activation du mécanisme de « gates », modalités d'information des porteurs dont les ordres n'ont pas été entièrement exécutés, ainsi que de l'ensemble des porteurs : En cas d'activation du dispositif de gates, l'ensemble des porteurs de part sera informé par tout moyen, et au minimum à travers le site internet de Galilee Asset Management, www.galilee-am.com.

Pour les porteurs de part dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais par leur teneur de compte. D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs de part dans la prochaine information périodique.

- Traitement des ordres non exécutés (report, annulation, faculté ouverte aux porteurs de s'opposer au report) : Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de part de l'OPCVM ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de part de l'OPCVM.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux Comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3

MODALITES D’AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, est chargée des opérations de liquidation.

Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels

et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire et en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.